

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

15 mars 2011-Décret n°2011-111/P-RM portant nomination de Gouverneurs de Régions et du District de Bamako.....**p604**

Décret n°2011-112/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie..**p605**

Décret n°2011-113/P-RM portant nomination au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p605**

Décret n°2011-114/P-RM portant nomination d'un Inspecteur des Services de sécurité et de Protection civile.....**p606**

15 mars 2011-Décret n°2011-115/P-RM abrogeant des dispositions de Décrets portant nomination au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p606**

Décret n°2011-116/P-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p607**

Décret n°2011-117/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p608**

Décret n°2011-118/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p609**

Décret n°2011-119/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p609**

Décret n°2011-120/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....**p610**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

15 mars 2011-Décret n°2011-121/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....p610

Décret n°2011-122/P-RM autorisant un changement de nom de famille.....p611

18 mars 2011-Décret n°2011-123/PM-RM fixant la composition et le fonctionnement du Comité supérieur du tarif des douanes.....p611

Décret n°2011-124/P-RM portant avancement de grade de Magistrat...p613

Décret n°2011-125/P-RM portant avancement de grade de Magistrat...p614

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

6 mai 2010- Arrêté N°10-1163/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mahamane SANTARA » (L.P.M.S) à Sibiribougou en Commune IV du District de Bamako..p614

Arrêté N°10-1164/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « El Faroukh » sise à Kalabancoro, Cercle de Kati)....p614

Arrêté N°10-1165/MEALN-SG autorisant de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Tambaoura » L.P.T.....p615

11 mai 2010- Arrêté N°10-1232/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Badjénéba SIDIBE » (L.P.B.S) à Niamakoro en Commune VI du District de Bamako.....p615

Arrêté N°10-1233/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....p616

Arrêté N°10-1234/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoro (Cercle de Kati).....p616

11 mai 2010- Arrêté N°10-1235/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Founé DIABATE » (L.P.F.D.K) à Kassoro, Kita.....p617

Arrêté N°10-1236/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «Lycée Privé Moussa BALAHIRA » (L.P.M.B.) à kati Coro- plaine Extension, dans la Commune urbaine de Kati.....p617

Arrêté N°10-1237/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe Al Ansariyatou de Sabalibougou » Commune V du District de Bamako.....p618

Arrêté N°10-1238/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle....p618

Arrêté N°10-1239/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso Sanoubougou I..p619

Arrêté N°10-1254/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé KOUROUMA » à Niamakoro, District de Bamako.....p620

Arrêté N°10-1255/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale Franco-arabe de premier cycle.....p620

Arrêté N°10-1256/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycl.e..p621

Arrêté N°10-1257/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée dénommée « La Rose », sise à Kalabancoro-Plateau.....p621

Arrêté N°10-1258/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale Franco-arabe de premier cycle.....p622

Arrêté N°10-1259/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Pierre Foulatié de San » (L.P.P.F.S) dans la Commune urbaine de San.....p622

11 mai 2010- Arrêté N°10-1260/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Yaya BALLO de Kignan » (L.P.Y.B) à Kignan.....**p623**

Arrêté N°10-1261/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Kuru Kan Fuga ACI 2000 », Bamako.....**p623**

Arrêté N°10-1262/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Niono.....**p624**

Arrêté N°10-1263/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé l'ENTENTE », aux 1008 logements, Yirimadio (Bamako)....**p624**

Arrêté N°10-1264/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Dramanebougou en commue IV**p625**

13 mai 2010- Arrêté N°10-1295/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-Arabe Medersa Al Thab à Lafiabougou Sud », Commune Urbaine de Kayes.....**p625**

Arrêté N°10-1296/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Oumar GUINDO » (L.P.O.G) à Djalakorodji village dans le Cercle de Kati.....**p626**

Arrêté N°10-1297/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mama SAMASSEKOU dit Béret Rouge » (L.P.M.S.B.R) dans la Commune Rurale de Sangaréougou Cercle de Kati).....**p626**

Arrêté N°10-1298/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé GINNA » à Djoumazana en Commune I du District de Bamako.....**p627**

17 mai 2010- Arrêté N°10-1356/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mah CISSE » (L.P.M.C) à Djélibougou Doumanzana petit Paris en Commune du District de Bamako.....**p627**

Arrêté N°10-1357/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Judé Natalio DIARRA de Markala » (L.P.J.D.M) dans la Commune Urbaine de Markala.....**p628**

Arrêté N°10-1358/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Tignan ABOUBACAR » à Kalaban –Coro.....**p628**

Arrêté N°10-1359/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sébénikoro en commue IV du District de Bamako.....**p629**

Arrêté N°10-1360/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Idrissa KONE à Kalaban-Coro Koulibléni » (L.P.I.K) dans la Commune Rurale de Kalaban-Coro.....**p629**

19 mai 2010- Arrêté N°10-1385/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Hamdallaye, Sikasso..**p630**

31 mai 2010- Arrêté N°10-1510/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Banakabougou en Commune VI du District de Bamako.....**p630**

Arrêté N°10-1511/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sangaréougou.....**p631**

Arrêté N°10-1512/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Oumou Dyli de Nara » côté Ouest de l'IFM.....**p631**

31 mai 2010- Arrêté N°10-1513/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Namale-Fouga Commune Rurale de Dialakorodji.....p632

Arrêté N°10-1514/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé FAMA » à Kalaban-Coura Bamako.....p632

1^{er} juin 2010- Arrêté N°10-1525/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moro-Moro de Sogoniko » (L.P.M.M.S) en Commune VI du District de Bamako.....p633

Arrêté N°10-1526/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Hippocrate de Kati » L.H.K.....p633

Arrêté N°10-1527/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Lamine MAIGA de San » (L.P.L.A.M.A.S).....p634

Arrêté N°10-1528/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moderne Diango Magassi TOUNKARA de Koutiala » (L.P.D.M.T.K) dans la Commune Rurale de Sincina cercle de Koutiala.....p634

Arrêté N°10-1529/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....p635

Arrêté N°10-1530/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières au sein d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....p636

03 juin 2010- Arrêté N°10-1545/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé chaîne Grise de Bougouni ».....p636

Annonces et communications.....p637

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-111/P-RM DU 15 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE REGIONS ET DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°093-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;
Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;
Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;
Vu le Décret N°96-119/P-RM du 20 mars 1996 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau du District de Bamako ;
Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouée aux représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Gouverneurs de Régions et du District de Bamako:

I- REGION DE SIKASSO :

- Monsieur **Bréhima dit Féfé KONE**, N°Mle 397-49.F, Administrateur Civil.

II- REGION DE MOPTI :

- Monsieur **Seydou CAMARA**, N°Mle 325-08.J, Administrateur Civil.

III- DISTRICT DE BAMAKO :

- Monsieur **Souleymane DIABATE**, N°Mle 397-60-T, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les Décrets :

- N°06-067/P-RM du 24 février 2006 portant nomination de Monsieur **Bréhima Félé KONE**, N°Mle 397-49.F, Administrateur Civil, en qualité de Gouverneur du district de Bamako.

- N°08-042/P-RM du 25 janvier 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdoulaye Mamadou DIARRA**, N°Mle 333-10.L, Administrateur Civil, en qualité de **Gouverneur** de la Région de Mopti et de Monsieur **Mamadou Issa TAPO**, N°Mle 308-35.P, Administrateur Civil, en qualité de **Gouverneur de la Région** de Sikasso.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-112/P-RM DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE MALIEN DU TOURISME
ET DE L'HOTELLERIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Etablissements publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°95-059 du 12 octobre 1995 portant création de la Direction Générale de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou KEITA**, N°Mle 908-40.F, Administrateur du Tourisme, est nommé **Directeur Général** de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-327P-RM du 19 juillet 2005 portant nomination de Monsieur **Oumar Balla TOURE**, N°Mle 754-93.R, Administrateur du Tourisme en qualité de **Directeur Général** de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Culture,
ministre de l'Artisanat
et du Tourisme par intérim,
Mohamed El MOCTAR

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-113/P-RM DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION
CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile en qualité de :

I. Conseiller Technique :

- Monsieur **Namakoro DIARRA**, Inspecteur Général de Police ;

II. Chargés de Mission :

- Colonel **Cheickna SANGARE** ;

- Monsieur **Yacouba TOUNKARA**, Contrôleur Général de Police.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-114/P-RM DU 15 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR DES
SERVICES DE SECURITE ET DE PROTECTION
CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-055/P-RM du 27 septembre 2000, portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-122/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Brahima DIARRA**, Contrôleur Général de Police, est nommé Inspecteur des Services de Sécurité et de Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-115/P-RM DU 15 MARS 2011
ABROGEANT DES DISPOSITIONS DE DECRETS
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION
CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-067/P-RM du 7 février 2008 portant nomination au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°08-538/P-RM du 18 septembre 2008 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°08-067/P-RM du 7 février 2008 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Madame **Marie Claire DIALLO**, Contrôleur Général de Police, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- Décret N°08-538/P-RM du 18 septembre 2008 susvisé en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Koman KEITA** en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-116/P-RM DU 15 MARS 2011
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant Code de la nationalité malienne, modifiée par la loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur Emile ALFANI-SHESOKO, né le 16 septembre 1948 à Bakavu (République Démocratique du Congo) de Alfani Shesoko et de Tabou Marthe, Médecin, domicilié à Magnambougou, Faso Kanu.

Monsieur Smaïl BERRAKI, né le 27 janvier 1962 à Ouézellaguem-Bejaia (Algérie) de Mohand Amokrane et de Zahra Berraki, Médecin Ophtalmologiste-Urgentiste, domicilié à Hamdallaye A.C.I 2000, Immeuble ABK 6, Appartement 209.

Monsieur DILE Douhou Lazare, né le 02 octobre 1976 à Pona, Sous Préfecture de Bangol (Côte d'Ivoire) de feu Têhe Dilé Gabriel et de feu Douhou Gouléon Collette, Enseignant, domicilié à Banakabougou, Rue 752, Porte 187-Bamako.

Monsieur Marwan Abi Hayla, né le 15 mai 1972 à Beyrouth (Liban) de Antoine et de Linda Achcar, Hôtelier, domicilié à Ségou Pélégana.

Monsieur Chaker Asmar, né le 26 septembre 1972 à Beït-Chabab (Liban) de Assad et de Nadia Thérèse, Hôtelier, domicilié à Ségou Pélégana.

Monsieur Mamadou THIAM, né le 20 octobre 1953 à Thiès (Sénégal) de Ousmane et de Yaya THIAM, Tailleur, domicilié à Magnambougou, Rue 442, Porte 97 Bamako.

Charles Jupiter N'DOYE, né le 11 juin 1963 à Fontenay Sous Bois (France) de Douffi René et de Aminata Agne GUEYE, Contrôleur Financier, domicilié à Hamdallaye ACI 2000, Rue 382, Porte 491, Bamako.

Madame Jocelyne Danielle CHAGOURI, née le 10 juillet 1972 à Beyrouth de Nassim Ferdinand et de Mona Salim ASSY, Infirmière domiciliée au quartier du fleuve chez ses parents Rue 315 Porte135.

Madame BALDE Aissatou Yebhé, née le 14 mars 1970 à Labé (République de Guinée) de feu Alpha Oumar et de Mamadou Awa BALDE, Responsable des Ressources Humaines à Nestlé-Mali, domiciliée à Djélibougou Rue 15, Porte 119, Bamako.

Monsieur Eustache Lambert Coovi AMOULE, né vers 1966 à Cotonou (Bénin), fils d'Amoule Jules et d'Adam Thérèse, Ingénieur Agronome, domicilié à Faladié Socoura, Rue 716, Porte 135 chez Seydou TRAORE, Militaire à la retraite.

Monsieur Bakary SOUDY, né le 29 mars 1970 à Fort Lamy (République du Tchad), fils de feu Bakary SOUDY et de Fatimé Ahmadou, Docteur en Médecine, domicilié à Koulouba village chez Souleymane DOUMBIA.

Monsieur TOHON Patrice Wilfrid, né le 17 mars 1956 à Cotonou (Bénin) de Tohon Justin et de Sémanou Pascale Angène Sacide, Teinturier, domicilié à Baco Djicoroni ACI, Rue 665, Porte 442, Bamako.

Monsieur Alain Jean Louis VIGROUX, né le 08 avril 1958 à Saint-Affrique (France), de Alain et de Yvette VALAT, Directeur de Production aux Grands Moulins du Mali (G.M.M), domicilié au quartier Kayo à Koulikoro.

Monsieur Tony Dahdah, né le 1^{er} août 1981 à Zgharta (Liban) de Marcel et de Hyam Dahdah, Directeur d'usine, domicilié à Niaréla, Rue 455, Porte 123, Bamako.

Monsieur LOKO Tankpinou Ayihadji Emile Adrien né le 26 février 1969 à Porto-Novo, (Bénin), de feu Donatin et de Kossa Kanguide, Imprimeur, domicilié au 300 Logements, Porte 203, Rue 116, Bamako.

Madame DIEYE NDioro DIOP née le 30 janvier 1961 à Saint Louis (Sénégal), de Amadou et de Khady DIEYE, Couturière, domiciliée à la SEMA-GESCO, Rue 127, Porte 158, Bamako.

Monsieur Khassoum DIEYE né le 07 septembre 1950 à Kebeur (Sénégal), de Abdoulaye et de Mariam DJIMBIRA, Ingénieur Agro-Ecologue.

Monsieur Abdoulaye Amadou DIAGNE né le 11 septembre 1979 à Saint-Louis (Sénégal), de Amadou Abdoulaye et de N'Dioro DIOP, Etudiant à l'Université de INDIANA (USA).

Monsieur Papa Malick né le 23 février 1981 à Dakar (Sénégal), de Khassoum et de N'Dioro DIOP, Etudiant à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Maharafa TRAORE

**DECRET N°2011-117/P-RM DU 15 MARS 2011
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-036/CMLN du 31 juillet 1973 portant Code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN- RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés à prendre le nom de famille **CISSE** en remplacement du nom de famille **KOUMARE dit CISSE** :

- Monsieur **Djigui KOUMARE dit CISSE**, né le 27 décembre 1957 à Kita, de Moussa et de Nantine SYNAYOGO, Inspecteur des Douanes, domicilié à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez lui-même.

- Mademoiselle **Sandrine dite Soloba KOUMARE dit CISSE**, née le 30 juillet 1982 à Bamako, de Djigui et de Dominique Emmanuelle SIDIBE, domiciliée à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Monsieur **Mohamed KOUMARE dit CISSE**, né le 25 septembre 1985 à Bamako, de Djigui et de Fanta DIALLO, domicilié à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Mademoiselle **Cynthia dite Nantine KOUMARE dit CISSE**, née le 04 août 1986 à Bamako, de Djigui et de Dominique Emmanuelle SIDIBE, domiciliée à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Monsieur **Moussa KOUMARE dit CISSE**, né le 20 juin 1989 à Bamako, de Djigui et de Korotoumou OUATTARA, domicilié à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Mademoiselle **Oumou Jacqueline KOUMARE dit CISSE**, née le 14 septembre 1989 à Bamako, de Djigui et de Dominique Emmanuelle SIDIBE, domiciliée à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Monsieur **Alousseni KOUMARE dit CISSE**, né le 17 mai 1991 à Bamako, de Djigui et de Korotoumou OUATTARA, domicilié à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Monsieur **Assane KOUMARE dit CISSE**, né le 20 juin 1981 à Bamako, de Djigui et de Korotoumou OUATTARA, domicilié à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Mademoiselle **Kadidiatou KOUMARE dit CISSE**, née le 14 juin 1992 à Bamako, de Djigui et de Dominique Emmanuelle SIDIBE, domiciliée à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Mademoiselle **Aïssata Sadio KOUMARE dit CISSE**, née le 10 septembre 1995 à Bamako, de Djigui et de Korotoumou OUATTARA, domiciliée à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Mademoiselle **Haoua KOUMARE dit CISSE**, née le 24 septembre 1994 à Bamako, de Djigui et de Amina CISSE, domiciliée à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Mademoiselle **Fatoumata Oukou KOUMARE dit CISSE**, née le 23 décembre 1996 à Bamako, de Djigui et de Amina CISSE, domiciliée à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Monsieur **Abdoul Wahab KOUMARE dit CISSE**, né le 15 avril 1998 à Bamako, de Djigui et de Amina CISSE, domicilié à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

- Monsieur **Hammadoun Kola KOUMARE dit CISSE**, né le 15 avril 1998 à Bamako, de Djigui et de Amina CISSE, domicilié à Magnambougou, Rue 252, Porte 72 chez son père Djigui KOUMARE dit CISSE.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N°2011-118/P-RM DU 15 MARS 2011
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-036/CMLN du 31 juillet 1973 portant Code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN- RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Drissa KONATE**, né vers 1973 à Fakola, Cercle de Kolondiéba, de feu Dramane et de Chata KONATE, Technicien des Arts, domicilié à Samé près du Port – Bamako est autorisé à prendre le nom de famille **KONE** en remplacement du nom **KONATE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N°2011-119/P-RM DU 15 MARS 2011
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-036/CMLN du 31 juillet 1973 portant Code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN- RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Zoumana FOMBA**, né en 1953 à Sikasso, fils de Zié dit Bakary et de Sitan DEMBELE, Commerçant, domicilié à Hamdallaye, Rue 116, Porte 1466, chez lui-même est autorisé à prendre le nom de famille **DIAMOUTENE** en remplacement de **FOMBA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°2011-120/P-RM DU 15 MARS 2011
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-036/CMLN du 31 juillet 1973 portant Code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN- RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mademoiselle **Salomé Sarah DIARRA**, née le 14 avril 1987 à Bamako, fille de Badara DIARRA et de Baye DOUCOURE, résidant chez Mademoiselle ANDRE Marie Thérèse au Eider 3 chemins du martinet 83 400, Hyères (France) est autorisée à prendre le nom de famille **ANDRE** en remplacement de **DIARRA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°2011-121/P-RM DU 15 MARS 2011
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-036/CMLN du 31 Juillet 1973 portant Code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN- RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bakary KEITA**, né le 21 mars 1977 à San, de Adama et de Karia GOITA, domicilié à Djicoroni Para Camp S/c Sergent Chef de l'Armée Tiécoura DEMBELE, est autorisé à prendre le nom de famille **GOITA** en remplacement du nom de famille **KEÏTA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°2011-122/P-RM DU 15 MARS 2011
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°73-036/CMLN du 31 juillet 1973 portant Code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN- RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés à prendre le nom de famille **HACKO** en remplacement du nom de famille **YATTARA** :

- Monsieur **Amadou HACKO YATTARA**, né le 21 juillet 1941 à Goundam, des feus Ibrahim et de Nagna HADJI, Ingénieur des Industries Alimentaires à la retraite, domicilié à Djélibougou, Rue 303, Porte 2943 chez lui-même ;

- Madame **Aïssa YATTARA**, née le 11 novembre 1964 à Paris, de Amadou HACKO YATTARA et de Kadiatou TRAORE, domiciliée à Djélibougou, Rue 303, Porte 2943 ;

- Monsieur **Oumar YATTARA**, né le 25 octobre 1967 à Paris, de Amadou et de Kadiatou TRAORE, domicilié à Djélibougou, Rue 303, Porte 2943 ;

- Monsieur **Ibrahim YATTARA**, né le 12 octobre 1970 à Bamako, de Amadou et de Kadiatou TRAORE, domicilié à Djélibougou, Rue 303, Porte 2943 ;

- Monsieur **Aly Tiékoro YATTARA**, né le 05 octobre 1974 à Bamako, de Amadou et de Mariam MACALOU, domicilié à Djélibougou, Rue 303, Porte 2943 ;

- Madame **Fatoumata YATTARA**, née le 26 février 1974 à Baguinéda de Amadou et de Kadiatou TRAORE, domiciliée à Djélibougou, Rue 303, Porte 2943 ;

- Monsieur **Abdel Kader HACKO YATTARA**, né le 25 avril 1979 à Bamako de Amadou et de Mariam MACALOU, domicilié à Djélibougou, Rue 303, Porte 2943 ;

- Madame **Aminata YATTARA**, née le 30 mars 1982 à Bamako de Amadou et de Mariam MACALOU, domiciliée à Djélibougou, Rue 303, Porte 2943 ;

- Madame **Djénéba YATTARA dit HACKO** née le 19 mars 1982 à Sogoniko, de Amadou HACKO et de Kadiatou TRAORE, domiciliée à Djélibougou, Rue 303, Porte 2943.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°2011-123/PM-RM DU 18 MARS 2011
FIXANT LA COMPOSITION ET LE
FONCTIONNEMENT DU COMITE SUPERIEUR DU
TARIF DES DOUANES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance N°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°95-056/P-RM du 15 février 1995 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes, modifié par le Décret N°97-391/P-RM du 4 décembre 1997 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la composition et le fonctionnement du Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

TITRE I : DE LA COMPOSITION DU COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES ET DE LA DESIGNATION DES EXPERTS

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DU COMITE

ARTICLE 2 : Le Comité Supérieur du Tarif des Douanes siège au Ministère chargé des Douanes.

Il est présidé par un Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako, désigné par ordonnance du 1^{er} Président de ladite Cour, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et comprend :

- un représentant du ministre chargé des Douanes ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des Mines ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé Publique ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction Nationale des Industries ;

- un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- un représentant de la Chambre des Métiers ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 3 : Chaque membre titulaire est secondé d'un suppléant.

La liste nominative des membres titulaires et suppléants est fixée par arrêté du ministre chargé des Douanes sur proposition des structures concernées.

CHAPITRE II : DU CHOIX DES EXPERTS PAR LES PARTIES

ARTICLE 4 : Dans les conditions fixées par le Code des Douanes, deux experts siègent au Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

ARTICLE 5 : Les experts sont désignés l'un par l'Administration des Douanes et l'autre par le déclarant.

Ils sont choisis pour chaque affaire dans la spécialité afférente à la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation selon l'espèce déclarée ou présumée, sur une liste dressée par le ministre chargé des Douanes après consultation des ministres intéressés et des Chambres de Commerce, d'Agriculture ou des Métiers.

ARTICLE 6 : A défaut d'experts de la spécialité concernée, les parties peuvent faire appel à des experts inscrits dans la spécialité afférente aux marchandises similaires à celles faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation.

Dans tous les cas, les experts titulaires sont désignés en même temps que des suppléants.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES

CHAPITRE I : DE L'INSCRIPTION DES AFFAIRES ET DE LA CONVOCATION

ARTICLE 7 : Les contestations relatives aux décisions d'assimilation et de classement visées par le Code des Douanes, sont adressées sous forme de requête timbrée, au Président du Comité Supérieur du Tarif par l'intermédiaire du Directeur Général des Douanes, qui y joint les observations de son Administration et désigne son expert ainsi que son suppléant.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Comité Supérieur du Tarif est assuré par un Inspecteur des Douanes nommé par arrêté du ministre chargé des Douanes.

Le secrétariat enregistre toutes les affaires portées devant le Comité en précisant la date de réception de la requête ou de l'acte de recours par lequel l'affaire est portée devant le Comité.

Le Comité Supérieur du Tarif des Douanes se réunit sur convocation de son Président.

Les convocations aux séances sont adressées nominativement à chacun des membres désignés à l'article 2 ci-dessus ou à leurs suppléants par les soins du Secrétaire du Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

En cas d'empêchement, les membres désignés sont remplacés par leurs suppléants.

Les membres du Comité Supérieur du Tarif des Douanes ayant voix délibérative, ne peuvent siéger pour les affaires dans lesquelles ils sont directement intéressés.

CHAPITRE II : DE LA DELIBERATION DU COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES

ARTICLE 9 : Le Comité Supérieur du Tarif ne peut statuer que sur le seul point qui lui est soumis dans chaque réclamation et dans chaque contestation.

ARTICLE 10 : Le Comité Supérieur du Tarif ne peut délibérer que lorsque les 2/3 des membres sont présents.

La présence du Président du Comité Supérieur du Tarif des Douanes et des deux experts désignés ou de leurs suppléants est obligatoire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 11 : Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Le représentant du ministre chargé des Douanes et celui de la Direction Générale des Douanes ont seulement voix consultative.

ARTICLE 13 : Les séances du Comité Supérieur du Tarif des Douanes ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 14 : Chaque affaire portée devant le Comité Supérieur du Tarif des Douanes fait l'objet d'une décision signée par le Président.

ARTICLE 15 : Les décisions du Comité Supérieur du Tarif des Douanes, motivées en fait et en droit, doivent préciser la position tarifaire et la valeur en douane ou l'origine de la marchandise qui a fait l'objet de contestation ou de réclamation.

ARTICLE 16 : Les échantillons ou documents non détruits ni détériorés sont renvoyés aux intéressés par l'intermédiaire de la Direction Générale des Douanes.

La destruction des échantillons et la détérioration des documents soumis au Comité Supérieur du Tarif des Douanes ne peuvent donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

CHAPITRE III : DE LA NOTIFICATION ET DE LA PUBLICATION DES DECISIONS DU COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES

ARTICLE 17 : Dans un délai de 15 jours francs, le secrétariat du Comité Supérieur du Tarif des Douanes notifie aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision rendue.

ARTICLE 18 : Les décisions du Comité Supérieur du Tarif des Douanes sont publiées au Journal officiel de la République du Mali à la diligence du secrétariat du Comité.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Les frais occasionnés par le fonctionnement du Comité Supérieur du Tarif des Douanes sont à la charge de l'Etat.

ARTICLE 20 : Les détails de l'organisation du Comité Supérieur du Tarif des Douanes sont fixés par arrêté du ministre chargé des Douanes.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2011

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

DECRET N°2011-124/P-RM DU 18 MARS 2011 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;
Vu le Procès-verbal de la réunion de la Commission d'Avancement des magistrats en date du 22 février 2011 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2009, Monsieur **Bamba Famoussa SISSOKO**, N°Mle 917.16.E, Magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon (indice 950) est promu au grade exceptionnel (indice 1 100).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-125/P-RM DU 18 MARS 2011
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Procès-verbal de la réunion de la Commission d'Avancement des magistrats en date du 22 février 2011 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2009, Monsieur **N'Gouan dit Tahirou DIAKITE**, N°Mle 939.20.H, Magistrat du 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon (indice 690) est promu au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 760).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

**ARRETE N°10-1163/MEALN-SG DU 06 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE MAHAMANE SANTARA » (L.P.M.S) A
SIBIRIBOUGOU EN COMMUNE IV DU DISTRICT
DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sidi Yehiya SANTARA, domicilié à Lafiabougou rue 252, porte 47, Tél. : 66 71 47 22, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mahamane SANTARA** », en abrégé (**L.P.M.S**) à Sibiribougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidi Yehiya SANTARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1164/MEALN-SG DU 06 MAI 2010
AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE
DENOMMEE « EL FAROUKH » SISE A
KALABANCORO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°08-254/MEALN-SG du 25 mars 2008 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole Privée- El Faroukh** », sise à Kalabancoro – plateau – Falakono, (commune rurale de kalabancoro) dans le cercle de Kati, au nom de **Monsieur Mama KONATE** ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 20 décembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole Privée-El Faroukh**», sise à Kalabancoro-Plateau –Falakoro, dans la commune rurale (Cercle de Kati) au nom de **Monsieur Mama KONATE**.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier Kalabancoro-Plateau- Falakono, dans la commune rurale de Kalabancoro (Cercle de Kati), dénommée « **Ecole Privée-El Faroukh**», relève du Centre d' Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : **Monsieur Mama KONATE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1165/MEALN-SG DU 06 MAI 2010
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE PRIVE TAMBAOURA » L.P.T.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 décembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Abdoulaye KEITA**, domicilié à Hamdallaye, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Tambaoura** », en abrégé **L.P.T** à Hamdallaye, commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye KEITA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1232/MEALN-SG DU 11 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE BADJENEBA SIDIBE » (L.P.B.S) A
NIAMAKORO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE
BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sékou SANOGO, domicilié à Niamakoro-Koko, rue 407, Porte 80, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Badjénéba SIDIBE** », en abrégé (**L.P.B.S**) à Niamakoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou SANOGO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1233MEALN-SG DU 11 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 mai 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Baba SIMAGA, domicilié à Ségou Médine, est autorisé à créer, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole pour l'Avenir** », en abrégé **ECOLAV**.

ARTICLE 2 : Monsieur Baba SIMAGA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1234MEALN-SG DU 11 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A
KALABANCORO CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 décembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bouréhima CISSE, Tél. : 76 30 45 17 / 69 51 02 21, est autorisé à créer, à Kalabancoro, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Pratique de Gestion et d'Industrie de Kalabancoro** », en **EPGIKA**.

ARTICLE 2 : Monsieur Bouréhima CISSE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1235/MEALN-SG DU 11 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FOUNE DIABATE » (L.P.F.D.K) A KASSARO, KITA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 juin 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Souleymane SOUMANO, domicilié à Fouladougou (Kita) est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Founé DIABATE** », en abrégé (**L.P.F.D.K**) à Kassaro, Kita.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane SOUMANO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1236/MEALN-SG DU 11 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MOUSSA BALAHIRA » KATI CORO- PLAINE EXTENSION, DANS LA COMMUNE URBAINE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa BALAHARA, domicilié à Kati Coco, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Moussa BALAHARA** », en abrégé (**L.P.F.M.B**) à Kati Coco.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa BALAHARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1237/MEALN-SG DU 11 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FRANCO-ARABE AL ANSARIYATOU DE SABALIBOUGOU » COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 08 septembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Amadou TOGOLA, domicilié à Sabalibougou, Tél. : 76 02 81 97, rue 539, porte 37, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Franco-Arabe Al Ansariyatou de Sabalibougou** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou TOGOLA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1238/MEALN-SG DU 11 MAI 2010 AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°04-02537/MEALN-SG du 16 décembre 2004 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- Le Destin** », sise à Niamakoro-Fadjambougou dans la Commune VI du District de Bamako ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 08 avril 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- Le Destin** », sise à Niamakoro dans la commune VI du district de Bamako et appartenant à **Monsieur Lamissa COULIBALY**, Professeur d'Enseignement Secondaire Général domicilié à Niamakoro-Koko.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** dénommée « **Ecole privée- Le Destin** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Lamissa COULIBALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1239MEALN-SG DU 11 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO SANOUBOUGOU I.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 décembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Salim DIABY**, domicilié à Sikasso, est autorisé à créer, à Sikasso Sanoubougou I, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation Technique NINTA DIABY** », en **I.F.T.B.D.**

ARTICLE 2 : **Monsieur Salim DIABY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

**ARRETE N°10-1254/MEALN-SG DU 11 MAI 2010
AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE
DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-KOUROUMA A
NIAMAKORO, DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000
portant création de la Direction Nationale de l'Education
de Base ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Décision N°09-02907/MEALN-SG du 10 septembre
2009 autorisant la création d'une école fondamentale privée
de premier cycle dénommée « **Ecole Privée- KOUROUMA**
», sise à Niamakoro en Commune VI du District de Bamako,
au nom de **Monsieur Yapégué BAYOGO** ;
Vu la Demande de l'intéressé en date du 16 octobre 2009
et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école
fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole
Privée-KOUROUMA** », sise à Niamakoro dans la commune
VI du district de Bamako et appartenant à **Monsieur Yapégué
BAYOGO**, Professeur d'Enseignement Secondaire, domicilié
à Kalaban- coro Hérèmakono.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier
de Niamakoro, en commune VI du District de Bamako
dénommée « **Ecole Privée-KOUROUMA** », relève du
Centre d'Animation Pédagogique de Faladiè (Académie
d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Yapégué BAYOGO**, en sa
qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se
conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de
sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1255/MEALN-SG DU 11 MAI 2010
AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000
portant création de la Direction Nationale de l'Education
de Base ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Décision N°10-01649/MEALN-SG du 06 avril 2010
autorisant la création d'une école fondamentale privée de
premier cycle dénommée « **ARISSÂLA** », sise à
Kalabancoro dans la Commune rurale de Kalabancoro ;
Vu la Demande de l'intéressé en date du 08 avril 2010 et
les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école
fondamentale privée de premier cycle dénommée
« **ARISSÂLA** », sise à Kalabancoro dans la commune rurale
de Kalabancoro et appartenant à **Monsieur Ibrahima Sidiki
COULIBALY**, Professeur d'Enseignement Secondaire
Général domicilié à Kalabancoro.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** dans la
commune rurale de Kalabancoro dénommée « **ARISSÂLA**
», relève du Centre d'Animation Pédagogique de
Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahima Sidiki COULIBALY**,
en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se
conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de
sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1256/MEALN-SG DU 11 MAI 2010
AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000
portant création de la Direction Nationale de l'Education
de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°10-01483/MEALN-SG du 22 mars 2010
autorisant la création d'une école fondamentale privée de
premier cycle dénommée « **Ecole privée-Kankou Moussa
de Kabala** », sise à Kalabancoro dans la Commune rurale
de Kalabancoro ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 08 avril 2010 et
les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école
fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole
privée-Kankou Moussa de Kabala** », sise à Kalabancoro
dans la commune rurale de Kalabancoro et appartenant à
Monsieur Fodé CAMARA, Professeur d'Arabe domicilié
à Kalabancoro.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** dans la
commune rurale de Kalabancoro dénommée « **Ecole
privée-Kankou Moussa de Kabala** », relève du Centre
d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie
d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : **Monsieur Fodé CAMARA**, en sa qualité
de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer
strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de
sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1257/MEALN-SG DU 11 MAI 2010
AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DENOMMEE « LA
ROSE » SISE A KALABANCORO-PLATEAU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000
portant création de la Direction Nationale de l'Education
de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°10-0139/MEALN-SG du 22 janvier 2010
autorisant la création de Jardin d'Enfants Privé dénommée
« **La Rose** », sise à Kalabancoro -Plateau ;

Vu la Demande de l'intéressée en date du 21 février 2010
et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture du Jardin
d'Enfants dénommée « **La Reose** », sise à Kalabancoro-
Plateau dans la commune rurale de Kalabancoro, Cercle
de Kati et appartenant à **Madame Marie Moëlle
DIARRA**, domicilié à Kalabancoro-Plateau.

Le Jardin d'Enfants privé « **La Rose** », relève du Centre
d'Animation Pédagogique de Kalabancoro-Plateau
(Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : **Madame Marie Moëlle DIARRA**, en sa
qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se
conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de
sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1258/MEALN-SG DU 11 MAI 2010
AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000
portant création de la Direction Nationale de l'Education
de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°10-00460/MEALN-SG du 22 février 2010
autorisant la création d'une école fondamentale privée de
premier cycle dénommée « **Centre OBEY BEN KAAB** »,
sise à Niamana dans la Commune rurale de Kalabancoro ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 24 mars 2010 et
les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école
fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Centre
OBEY BEN KAAB** », sise à Niamakoro dans la commune
rurale de Kalabancoro et appartenant à **Monsieur Ousmane
DJENEPO**, Professeur d'Arabe domicilié à Niamakoro.
L'école fondamentale privée de **premier cycle** dans la
commune rurale de Kalabancoro dénommée « **Centre OBEY
BEN KAAB** », relève du Centre d'Animation Pédagogique
de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : **Monsieur Ousmane DJENEPO**, en sa
qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se
conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de
sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1259/MEALN-SG DU 11 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE PIERRE FOULATIE DE SAN » (L.P.F.S)
DANS COMMUNE RUBAINE DE SAN.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001
portant création de la Direction Nationale de
l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre
1994 réglementation des Etudes dans les établissements
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement
Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 03 mars 2009 et
les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Madame Bérénice THERA**, domiciliée
à Bamako, est autorisée à créer un établissement privé
d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée
Privé Pierre Foulatié de San** ».

ARTICLE 2 : **Madame Bérénice THERA**, en sa qualité
de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement
à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour
compter de sa date de signature sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1260/MEALN-SG DU 11 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE YAYA BALLO DE KIGNAN » (L.P.Y.B) A KIGNAN.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 mai 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adama BALLO, Ingénieur Pédagogue, domicilié à Sikasso Médine, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Yaya BALLO de Kignan » à abrégé (L.P.Y.B) à Kignan.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama BALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1261/MEALN-SG DU 11 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KURU FUGA ACI 2000 », BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 juin 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fabou Siné Mory KEITA, domicilié à Magnambougou Rue 378, porte 142, Tél. : 229 37 87 / 676 84 17, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Kuru Kan Fuga ACI 2000 » à Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabou Siné Mory KEITA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1262MEALN-SG DU 11 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A NIONO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant
création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé
en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant
création d'Académiques d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation
et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale
de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 juillet 2009 et
les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Emmanuel DIARRA,
domicilié à Bamako, est autorisé à créer, à Niono, un
établissement Privé d'Enseignement Technique et
Professionnel dénommé « **Centre Agro-Pastoral Sory
Abraham de Niono** », en abrégé **C.A.P.S.A.N.**

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel DIARRA, en sa
qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer
strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour
compter de sa date de signature sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1263/MEALN-SG DU 11 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE DE L'ENTENTE » AUX 1008 LOGEMENTS,
YIRIMADIO (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001
portant création de la Direction Nationale de
l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire
Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre
1994 réglementation des Etudes dans les établissements
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement
Secondaire Général ;

Vu l'Arrêté N°07-2048/MEN-SG du 27 juillet 2007 portant
création d'un établissement l'Enseignement Secondaire
Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 mai 2009 et les
autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sékou Sala DRA, domicilié
à Niamakoro Koko, est autorisé à ouvrir un établissement
privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé :
« **Lycée Privé de l'ENTENTE** » aux 1008 logements
Yirimadio.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou Sala DRA, en sa qualité
de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement
à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1264MEALN-SG DU 11 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO –
DRAMANEBOUGOU EN COMMUNE IV.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa TRAORE, domicilié à Lafiabougou, est autorisé à créer, à Dramanebougou en Commune IV du District de Bamako, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut MORIBA** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1295/MEALN-SG DU 13 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE FRANCO-ARABE MEDERSA AL ITHAB A
LAFIABOUGOU SUD » COMMUNE URBAINE DE
KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 08 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ousmane Sidy DABO, domicilié à Lafiabougou, Tél. : 76 63 02 33, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Fraco-Arabe Medersa Al Ithab à Lafiabougou Sud** » de Kayes.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane Sidy DABO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1296/MEALN-SG DU 13 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
OUMAR GUINDO » (L.P.O.G) A DJALAKORODJI
VILLAGE DANS LE CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 08 janvier 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ousmane GUINDO, domicilié à Djalakorodji, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Oumar GUINDO** » à Djalakorodji.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane GUINDO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1297/MEALN-SG DU 13 MAI 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE MAMA SAMASSEKOU DIT BERET ROUGE
» (L.P.M.S.B.R) DANS LA COMMUNE RURALE DE
SANGAREBOUGOU CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 décembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aly Badara SAMASSEKOU, domicilié à Kayes, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mama SAMASSEKOU dit Bréret Rouge** » en abrégé (L.P.M.S.B.R).

ARTICLE 2 : Monsieur Aly Badara SAMASSEKOU, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1298/MEALN-SG DU 13 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE GINNA » (L.P.G) A DJOUMANZAN EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Amadou KODIO, domicilié à Djoumanzana, Rue 251, Porte 208, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé GINNA** » (L.P.G) en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou KODIO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1356/MEALN-SG DU 17 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAH CISSE » (L.P.M.C) A DJELIBOUGOU DOUMANZAN PETIT PARIS EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
 Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu la demande de l'intéressée en date du 18 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Fanta THERA, domiciliée à Hamadallaye ACI 2000, Rue 292, Porte 98, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mah CISSE** » **L.P.M.C** à Djélibougou Doumanzan, en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame Fanta THERA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
 et des Langues Nationales,
 Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1357/MEALN-SG DU 17 MAI 2010
 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
 ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
 SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
 JUDE NATALIO DIARRA DE MARKALA » (L.P.J.D.M)
 DANS LA COMMUNE URBAINE DE MARKALA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
 L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
 NATIONALES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
 Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 29 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Emmanuel DIARRA, Acteur Compositeur, domicilié à Kalaban-Coura, est autorisé à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Judé Natalio DIARRA de Markala** », en abrégé **L.P.J.D.M**

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
 et des Langues Nationales,
 Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1358/MEALN-SG DU 17 MAI 2010
 PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN
 ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
 SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
 TIGANA ABOUBACAR » A KALABAN-CORO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
 L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
 NATIONALES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
 Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu l'Arrêté N°09-0833/MESSRSN-SG du 09 avril 2009 portant création d'un établissement privé l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 05 mai 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aboubacar TIGANA, domicilié à Niamakoro Koko, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Tigana ABOUBACAR** », à Kalaban-Coro.

ARTICLE 2 : Monsieur Aboubacar TIGANA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
 Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1359/MEALN-SG DU 17 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVE A SEBENICORO EN COMMUNE IV DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
 Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
 Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 24 mars 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Modibo DIARRA, Tél. : 66 79 04 01/ 20 22 88 09/ 20 29 41 15, est autorisé à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Technique Abdoulaye DIARRA de Sébénikoro** », à abrégé « **LTADS** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
 Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1360/MEALN-SG DU 17 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE IDRISSE KONE A KALABANACORO KOULOUBLENI » (L.P.I.K) DANS LA COMMUNE RURALE DE KALABAN-CORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 janvier 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Idrissa KONE, Entrepreneur du BTP, domicilié à Kalaban-Coro, est autorisé à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Idrissa KONE à Kalaban-Coro Koulibléni** », en abrégé (L.P.I.K).

ARTICLE 2 : Monsieur Idrissa KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1385/MEALN-SG DU 19 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A HAMDALLAYE, SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa Salia TRAORE, Tél. : 76 31 09 14, est autorisé à créer, au quartier Hamdallaye à Sikasso, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut Technique de Formation Salia TRAORE** », en abrégé **ITFST**.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa Salia TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1510/MEALN-SG DU 31 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BANAKABOUGOU EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
 Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 13 janvier 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Lamine TRAORE, Tél. : 78 76 10 50, est autorisé à créer, Banankabougou en Commune VI du District de Bamako près Danaya Carré, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut Technique Sory BOURAMA TRAORE** », en abrégé **LTSBT** en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Lamine TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1511/MEALN-SG DU 31 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SANGAREBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
 Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 janvier 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mody SISSOKO, Tél. : 76 24 97 15 / 66 73 05 11, est autorisé à créer, Sangrèbougou Commune Rurale du même nom, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre Fanta Kando de Niéna** », en abrégé **CFKN**.

ARTICLE 2 : Monsieur Mody SISSOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1512/MEALN-SG DU 31 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE OUMOU DILY DE NARA » A COTE OUEST DE L'IFM.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
 Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu l'Arrêté N°06-2753/MESSRSN-SG du 20 novembre 2006 portant création d'un établissement privé l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu la demande de l'intéressée en date du 01 février 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Lelle BAH, domiciliée à Bamako, est autorisée à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Oumou Dily de Nara** », à côté Ouest de l'IFM.

ARTICLE 2 : Madame Lelle BAH, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1513/MEALN-SG DU 31 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A NAMALE-FOUGA COMMUNE RURALE DE DIALAKORODJI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
 Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 05 janvier 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ousmane GUINDO, domicilié à Dialakorodji, Tél. : 79 23 13 98, est autorisé à créer, à Djalakorodji Namalé-Fouga, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Professionnelle Privée Koundoula de Namalé Fouga** », en abrégé **CEPPKNF**.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane GUINDO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1514/MEALN-SG DU 31 MAI 2010 PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FAMA » A KALABAN- COURA BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
 Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu l'Arrêté N°07-2579/MESSRSN-SG du 25 septembre 2007 portant création d'un établissement privé l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu la demande de l'intéressée en date du 29 février 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Oumou TRAORE, domiciliée à Magnambougou, Rue 386, Porte 59 est autorisée à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé FAMA** », à Kalaban-Coura.

ARTICLE 2 : Madame Oumou TRAORE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1525/MEALN-SG DU 1^{ER} JUIN 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MORO –MORO DE SOGONIKO » (L.P.M.M) EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 15 novembre 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adama FOFANA, domicilié à Lafiabougou, Rue 294, Porte 194, Tél. : 698 03 08, est autorisé à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Momo-Momo de Sogoniko** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Adama FOFANA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1526/MEALN-SG DU 1^{ER} JUIN 2010 PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE HIPPOCRATE DE KATI » L.H.K.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu l'Arrêté N°10-04012/MEALN-SG du 31 décembre 2010 portant création d'un établissement privé l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 mars 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adama FOFANA, domicilié à Kati, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Hippocrate de Kati** », à Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama FOFANA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1527/MEALN-SG DU 1^{ER} JUIN 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LAMINE MAIGA DE SAN » (L.P.A.M.A.S).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 avril 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame KANTE Adiaratou MAIGA, domiciliée à Baco-Djicoroni ACI (Bamako), est autorisée à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Lamine MAIGA de San** » (L.P.A.M.A.S).

ARTICLE 2 : Madame KANTE Adiaratou MAIGA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1528/MEALN-SG DU 1^{ER} JUIN 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODERNE DIANGO MAGASSI TOUNKARA ET KOUTIALA » (L.P.D.M.T.K) DANS LA COMMUNE RURALE DE SINCINA CERCLE DE KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 mars 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou D. TOUNKARA, domicilié à Kati-Coco, Tél. : 21 27 23 31, est autorisé à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Moderne Diango Magassi TOUNKARA de Koutiala** » (L.P.D.M.T.K).

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou D. TOUNKARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1529/MEALN-SG DU 1^{ER} JUIIN 2010
AUTORISANTION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-1690/MEN-SG du 1^{er} août 2006 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Magansiré DIAKITE BP 1557, est autorisé à ouvrir, au quartier Badialan III au sein de l'Ecole Spéciale de Gestion et d'Administration des Affaires, les filières suivantes :

BT Industrie :

- Mécanique générale ;
- Electromécanique ;
- Bâtiment ;
- Electronique.

ARTICLE 2 : Monsieur Magansiré DIAKITE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

**ARRETE N°10-1530/MEALN-SG DU 1^{ER} JUIN 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant
création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé
en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant
création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et
Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-1849/MEN-SG du 17 juillet 2007
autorisant la création d'un établissement Technique et
Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juillet 2009 et
les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Makan DIALLO, domicilié
à Kéniéba, est autorisé à ouvrir, au quartier Kalabancoura
Sud Extension, d'un établissement Technique et
Professionnel dénommé Institut Plytechnique Moderne
SIDIADI en à abrégé (IPM-SIDIADI) avec filières
suivantes :

BT Industrie :

- Dessin Bâtiment ;
- Bâtiment.

CAP Industrie :

- Electricité.

ARTICLE 2 : Monsieur Makan DIALLO, en sa qualité
de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement
à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour
compter de sa date de signature sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1545/MEALN-SG DU 03 JUIN 2010
AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
CHAINE GRISE DE BOUGOUNI ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001
portant création de la Direction Nationale de
l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre
1994 réglementation des Etudes dans les établissements
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement
Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

**ARTICLE 1er : Monsieur Issa DIALLO, Docteur en
Médecine**, domicilié à Bamako en Commune VI, est
autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement
Secondaire Général dénommé : « **Lycée Chaîne Grise de
Bougouni** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Issa DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°209/G-DB en date du 24 mars 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Tambacara » situé dans la commune rurale de Diafounou – Gory, cercle de Yélimané, Région de Kayes, en abrégé AEERT.

But : La promotion de l'éducation et le développement sur tout le territoire de Diafounou en générale et celui de Tambacara en particulier, etc.

Siège Social : Torokorobougou Rue 406 porte 111 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Djibril DRAME

Vice président : Maciré DOUCOURE

Secrétaire général : Biyagui DOUCOURE

Secrétaire administratif : Tapa SIDIBE

Trésorier général : Tidiani DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation : Cheickné N'DIAYE

Secrétaire aux conflits : Drissa DOUCOURE

Secrétaire aux comptes : Abdramane DOUCOURE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Habibou DIAKITE

Secrétaire chargée des affaires sociales et culturelles : Yatté DIAKITE

Secrétaire chargé de la santé et de l'éducation : Oussy DOUCOURE

Secrétaire chargé de l'information : Kaba DRAME

Secrétaire chargé au développement : Medibe DOUCOURE

Secrétaire chargée aux affaires féminines : Magou MAIGA

Suivant récépissé n°000209/SDSES en date du 18 mars 2011, il a été créé une société coopérative dénommée «SIGUIDA YIRIWALI».

But : Améliorer la situation socio-économique des populations du village et de ses environs ; participer à la production, à l'approvisionnement et à la commercialisation des denrées de première nécessité ; participer aux efforts de développement économique et social du village, de la Commune et du pays ; participer à l'accroissement et à la productivité grâce à l'amélioration des techniques et moyens de production.

Siège Social : Ouezzindougou Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Fatoumata GUINDO

Secrétaire administratif : Issa DIARRA

Trésorière : Fatoumata B. DRAVE

Secrétaire à la production et à l'approvisionnement : Charles TRAORE

Secrétaire à la commercialisation : Korotimi COULIBALY

Secrétaire à l'organisation sociale et culturelle : Lassine KONE

COMITE DE SURVEILLANCE :

Président : Mamadou KANOUTE

Membres :

- Mme Lalla DIARRA

- Mme Kadiatou MAIGA

Suivant récépissé n°011-001/CK en date du 26 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : Assistance NIETA-TON Solabougouda Commune Rurale de Naréna.

But : l'Agriculture ; l'élevage et toutes autres activités génératrices de revenus (AGR), etc.

Siège Social : Naréna.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION :

Président : Abdoulaye KONE

1^{er} vice président : Lassina KONE

2^{ème} vice président : Ibrahima TOURE

Secrétaire administratif : Chaka KONE

Secrétaire administratif adjoint : Yacouba KONE

Trésorier général : Faly KONE

Trésorier général adjoint : Siriman KONE

Secrétaire à l'approvisionnement et la commercialisation:
Bréhima KONE

Secrétaire à l'approvisionnement et la commercialisation:
Saran TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Youssouf KONE
Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Drissa KONE
Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Nassira KEITA
Secrétaire aux conflits : Balla CAMARA
Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Daouda Bobo KONE

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Namory KONE

Membres :

- Daouda KONE
- Mady KONE
- Bintou DOUMBIA

Suivant récépissé n°272/G-DB en date du 01avril 2010, il a été créé une association dénommée : Association Karembastudio.

But : favoriser les échanges, notamment culturels au Mali, œuvrer en faveur d'échanges entre les acteurs de la culture et du développement, etc.

Siège Social : Badalabougou Rue 422, Porte 19 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente et Trésorière générale : Mme KETTLY Noël
Secrétaire général : Mahamadoun B. TRAORE
Secrétaire administratif : Alfa NANGO

Suivant récépissé n°260/G-DB en date du 14 avril 2011, il a été créé une association dénommée : Association Sportive du Centre Salif KEITA de Foot-ball, en abrégé (AS-CSK).

But : organiser et développer le football sous toutes ses formes sur l'ensemble de la République du Mali ; créer un lien de solidarité et de fraternité entre les associations, les dirigeants, les encadreurs, et les sportifs licenciés ; entretenir de bons rapports avec toutes les associations nationales et internationales de football ; entretenir des relations correctes avec les pouvoirs publics et privés, etc.

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Salif KEITA

1^{er} Vice président : Sékou B. KEITA
2^{ème} Vice président : Ibrahima TRAORE
3^{ème} Vice président : Bakary KEITA/ Zé
4^{ème} Vice présidente : Raki KEITA
5^{ème} Vice présidente : Mah Séré KEITA

Secrétaire général : Cheick Oumar KEITA
Secrétaire général adjoint : Mohamed DIALLO
Trésorier général : Seydou Nour DIALLO
Trésorier général adjoint : Salif TALL

Secrétaire aux relations avec les autres clubs : Ibrahima N'DIAYE

Direction Technique :

- Amadou SAMAKE
- Adama KEITA
- Djibril TRAORE.
- Lamine DIALLO
- Georges COULIBALY

Commission médicale : Abdoulaye KOUYATE

Commission organisation :

- Modibo KEITA
- Faguimba KEITA
- Oumar KEITA

Commission communication :

- Amadou TALL
- Makan KONATE

Logistiques :

- Ousmane KEITA
- Bakary KEITA/Boua

Suivant récépissé n°36/CKTI en date du 25 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : Association Benkadi de Mountougoula So Kura (ABMSK).

But : Etablir entre les citoyens de Mountougoula Sokura des relations d'amitié ; de solidarité et de fraternité ; contribuer à l'amélioration de la culture civique à travers la sensibilisation, les actions d'assainissement, les conférences débats, les ateliers de formation, etc.

Siège Social : Mountougoula Sokura/Baguineda

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Tata KONE
Vice président : Siaka KEITA
Secrétaire administratif : Yaya KONE
Secrétaire administratif adjoint : Ibrahim YATTARA

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Yohona SOGOBA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mamourou TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Mamadou COULIBALY

Trésorier général : Drissa SAMAKE

Trésorier général adjoint : Samba CISSE

Secrétaire adjoint à la communication et à l'information : N'Tji BALLO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Maïmouna SAMAKE

Commissaire aux comptes : Abdarmane MAIGA

Commissaire adjoint aux comptes : Boubacar ONGAIBA

Commissaire aux affaires sociales et aux conflits : Koniba DIARRA

Secrétaire à la promotion féminine : Awa KOME

Suivant récépissé n°191/G-DB en date du 16 mars 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes Générations de Brico situé dans le cercle de Kita, région de Kayes en abrégé (AJGB).

But : participer à la promotion socio-économique, éducative et sportive de la commune de Brico, etc.

Siège Social : Magnambougou Rue 380, Porte 414 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sory SIDIBE

Secrétaire général: Kassim K. SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la presse : Kally M. DIALLO

Secrétaire administratif : Sékou DIAKITE

Secrétaire administratif adjoint : Fadiala SIDIBE

Trésorier général : Bréhima SIDIBE

Trésorière générale adjointe : Mariam SIDIBE

Secrétaires aux relations extérieures : Siriman COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Kaly Haoua DOUMBIA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Assa SIDIBE

Commissaire aux comptes : Moussa KANTE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Drissa M. SIDIBE

Secrétaire aux affaires et aux conflits : Sayon A. SIDIBE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Kamissa SANGARE

Suivant récépissé n°013/MATCL-DNI en date du 19 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : Appui aux Initiatives de Ibrahim Boubacar KEITA, en abrégé (ALIBK.).

But : faire connaître les idées d'Ibrahim Boubacar KEITA, etc.

Siège Social : Bamako, Lazaret ACI Bocoum Lot n°AJ/231.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Abdoul Kader SOW

Secrétaire général: Amadou SACKO

1^{er} Responsable à l'organisation : Lamine dit Vieux SANOGO

2^{ème} Responsable à l'organisation : Alhmoudou dit Mambé COULIBALY

3^{ème} Responsable à l'organisation : Aminata KONE

Responsable aux relations extérieures : Mahamadou KEITA

1^{er} Responsable à la communication : Youssouf TOGO

2^{ème} Responsable à la communication : Coumba SOUMANO

1^{er} Responsable aux activités socio-économiques : Mahamadou KAMISSOKO

2^{ème} Responsable aux activités socio-économiques : Sory Ibrahim KEITA

1^{er} Responsable à la santé, mère-enfant : Hantiou DEMBELE

2^{ème} Responsable à la santé, mère-enfant : Fatoumata DEMBELE

1^{er} Responsable à l'éducation, formation : Boubacar DIARRA

2^{ème} Responsable à l'éducation, formation : Birama TRAORE

1^{er} Responsable aux finances : Mahamadou SOUARE

2^{ème} Responsable aux finances : Mohamed SYLLA

1^{er} Responsable aux contrôles financiers : Oumar SY

2^{ème} Responsable aux contrôles financiers : Mamadou COULIBALY

1^{er} Responsable aux conflits : Issa ADIAVIKOYE

2^{ème} Responsable aux conflits : Adama SACKO

Suivant récépissé n°271/G-DB en date du 19 avril 2011, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Assainissement et la lutte Contre le Paludisme» en abrégé (ALP).

But : Prévenir l'écoulement des eaux usées et eaux de pluie ; de rendre propre la devanture des maisons, etc.

Siège Social : Banankabougou Rue 774, Porte 449 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou DIARRA

Vice président : Mamoutou DIANE

Secrétaire général: Gaoussou SIDIBE

Secrétaire administratif : Bah KONE

Secrétaire de développement et l'environnement : Cheick DIAWARA

Secrétaire à l'organisation : Souleymane KOUMA

Suppléant-organisation : Yacouba SINAYOKO

Suppléant-organisation : Adama DOUMBIA

Trésorier général : Moulaye COULIBALY

Affaire sociale : Fanta SISSOKO

Secrétaire aux conflits : Nanko KONE

Suppléant – Secrétaire aux conflits : Soriba SINAYOKO

Suivant récépissé n°212/G-DB en date du 25 mars 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Djèkabaara de Yirimadio» en abrégé (ADDY).

But : Améliorer la qualité de vie de la population de Yirimadio ; de promouvoir une culture de solidarité et d'entraide entre les habitants de Yirimadio, etc.

Siège Social : Yirimadio C.S.K Nord Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kalifa KONE

Secrétaire général: Moussa DAO

Secrétaire général adjoint : Seydou TRAORE

Secrétaires aux affaires juridiques et judiciaires :

- Moufa KONE
- Kadié Ramata TRAORE

Secrétaires à l'organisation et à la mobilisation :

- Amidou TANAFI
- Bah DIALLO
- Djénèba Cisse
- Oumar TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Karamoko KANTE

Secrétaires à l'information et à la presse :

- Ibrim BARRY
- Oumar KONATE

Secrétaires aux affaires sociales, genre et développement :

- Kadia Founé SOUARE
- Mamourou SANGARE
- Kadidia SIDIBE
- Alimata DIARRA

Secrétaires aux activités socioculturelles et sportives :

- Alou BALLO
- Sékou TRAORE
- Mohamed TRAORE

Trésorier général : Ousmane TRAORE

Trésoriers généraux adjoints :

- Florence DEMBELE
- Moriba DEMBELE

Commissaires aux comptes :

- Malamine DIARRA
- Sadio TRAORE

Commissaires aux conflits :

- Michel CAMARA
- Gaoussou KAMATE
- Nakany KOUYATE